

# François BLEYKASTEN

Chargé d'enseignement à l'Université de STRASBOURG

Avocat au Barreau de STRASBOURG

#### Fabienne RONDOT

Praticienne en droit collaboratif

Avocat au Barreau de SAVERNE

Avocats associés

Tiffany BIETH-JOHNSON

Avocat

N. réf.: 130255 - NICOLAS/Ministre AE - FB

# 8-10 rue de la Mésange 67000 STRASBOURG

**19** 74

Tél.: +33 (0)3 88 22 71 71 Fax.: +33 (0)3 88 22 92 56

#### 23 Grand'Rue 67700 SAVERNE

Tél. : + 33 (0)3 88 02 23 82 Fax.: + 33 (0)9 71 70 63 32

#### Bureaux d'accueil à Paris :

12 rue de la Paix 75002 **PARIS** 

E-mail: contact@lexio.net

www.lexio.net

Cabinet certifié iso 9001 : 2015



Membre du Groupe :



Région Alsace-Lorraine Strasbourg - Saverne Metz - Nancy Mulhouse - Colmar Luxembourg - Freiburg

# **REQUETE EN APPEL**

BP 18529

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL** 

Strasbourg, le 06 septembre 2019

02 Place de l'Edit de Nantes

44185 NANTES Cedex 04

## Présentée par :

Madame Françoise NICOLAS, née le 17 mars 1961, demeurant 91 quai de la Fosse 44000 NANTES, secrétaire de Chancellerie - Bureau des Carrières et Pensions - Ministère des Affaires Etrangères et Européennes.

#### *Représentée par* :

la SELARL LEXIO, société d'exercice libéral de la profession d'avocat, inscrite au Barreau de STRASBOURG, ayant son siège 8-10 rue de la Mésange, 67000 STRASBOURG, agissant par Maître François BLEYKASTEN, avocat associé,

## Contre:

Le jugement du tribunal administratif de Nantes du 09.07.2019 n°1808894

L'arrêté portant admission à la retraite pour invalidité de Madame Françoise NICOLAS en date du 25 juillet 2018.

## En présence :

Du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères représenté par son Ministre en exercice.



## I. FAITS ET PROCEDURE

## <u>l.1.</u>

Madame Françoise NICOLAS était secrétaire de chancellerie de classe normale, 8ème échelon.

A compter du mois de juillet 2008, Madame NICOLAS a été affectée en poste à l'ambassade de France à Cotonou au Bénin, avec le grade de secrétaire de chancellerie.

A ce poste, elle était en charge de la gestion et de l'administration des demandes de stages, de bourses, des missions et invitations par l'ambassade et ainsi que de l'organisation des examens.

Au début de l'année 2010, Madame NICOLAS souffrait d'une affection bénigne ayant conduit à la rendre aphone.

Les difficultés de communication que ceci a engendrées avec l'agent qui partageait son bureau – Madame Armelle APLOGAN - prirent une tournure dramatique.

Madame APLOGAN, dont on précise qu'elle est une recrue béninoise de l'ambassade, agressa Madame NICOLAS le 14 janvier 2010 de façon extrêmement violente puisqu'après l'avoir frappée avec un cintre, elle a cherché à l'étrangler.

La requérante ne doit son salut qu'à un agent de service qui lui portera secours alors qu'elle était en train de succomber. Un gendarme présent sur les lieux, Monsieur Antoine SZCZEPANSKI, prêtera main forte à l'agent de service.

Madame NICOLAS présentera d'importantes traces physiques et un état de choc qui vont justifier son placement en arrêt de travail jusqu'au 7 mars 2010.

Contre toute attente, alors que Madame NICOLAS a été victime de ce qu'il faut appeler une tentative de meurtre, la situation s'est totalement retournée contre elle.

Madame APLOGAN a porté plainte à son encontre en lui reprochant des coups et blessures, et prétendu que Madame NICOLAS serait à l'initiative de l'altercation.

L'agresseur, de nationalité béninoise, disposait d'appuis locaux hauts placés (elle était notamment la compagne d'un homme politique local et avait un titre de princesse) et les autorités béninoises prirent évidement fait et cause pour leur ressortissante. Elles menacèrent Madame NICOLAS d'interpellation et de poursuites et firent pression sur l'ambassadeur.

Y cédant, à l'approche d'une visite de la première dame de France quelques jours plus tard, l'ambassadeur ordonna le retour de Madame NICOLAS en France le 22 janvier 2010.

Les suites de l'affaire relèveront pour Madame NICOLAS d'un véritable parcours du combattant judicaire pour tenter de faire reconnaître ses droits.

En premier lieu, au sein de l'administration, elle n'est absolument pas reconnue comme victime de violences, voire de tentative de meurtre.



Sans avoir ordonné la moindre en enquête administrative, l'administration considère que l'origine de l'altercation est indéterminée et que Madame NICOLAS pourrait y avoir une part de responsabilité.

Madame NICOLAS le conteste avec énergie, mais à supposer même que tel serait le cas, les témoins ne manquaient pas, du fait que Madame NICOLAS était en train de succomber à une tentative de strangulation, laquelle est en tout état de cause disproportionnée aux faits que Madame APLOGAN prétend imputer à Madame NICOLAS.

Une enquête administrative s'imposait, qui n'a pas eu lieu.

La requérante devra se battre pour faire reconnaître simplement l'imputabilité au service de cette agression, reconnaissance qui n'interviendra que 18 mois plus tard.

Tout comme il n'a pas été procédé à une enquête administrative, aucune plainte pénale ne sera déposée sur un plan local, pour ne pas froisser les susceptibilités béninoises. Il est évident que dans le contexte traduit dans le télégramme diplomatique du 3 février 2010, Madame NICOLAS ne pouvait en prendre seule, sur place, l'initiative.

Une plainte a finalement été déposée par la requérante entre les mains du Procureur de la République près le TGI de Rennes le 17 février 2011.

Cette plainte n'ayant pas eu de suite, une plainte avec constitution de partie civile a été déposée auprès du juge d'instruction du Tribunal de Grande Instance de NANTES, plainte qui est toujours en cours d'instruction.

Parallèlement il faut préciser que Madame NICOLAS subit une situation professionnelle très difficile, qui s'ajoute au déni de son statut de victime.

En effet, depuis son retour forcé en France, Madame NICOLAS est placée sur des postes en administration centrale, qui ne sont pas conformes à ses vœux, parce qu'elle n'est plus considérée comme pouvant reprendre un poste en ambassade.

L'administration n'ayant pris aucune mesure pour lui permettre de faire valoir un tant soit peu ses droits, Madame NICOLAS a été contrainte de prendre conseil.

Elle a fort logiquement sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, par lettre recommandée en date du 5 mai 2013.

Aucune réponse n'ayant été réservée à ce courrier, sa demande devait être considérée comme rejetée passé un délai de deux mois.

Madame NICOLAS a donc saisi la juridiction de céans d'un recours contentieux à l'encontre de la décision implicite de refus d'octroi de la protection fonctionnelle.

Par jugement n°1401097 en date du 5 avril 2016, le Tribunal administratif de NANTES a rejeté la requête de Madame NICOLAS

Madame NICOLAS a interjeté appel de ce jugement.

Par un arrêt en date du 11 janvier 2018, la Cour administrative d'appel de Nantes a annulé le jugement du Tribunal administratif de Nantes, la décision implicite par



laquelle le ministre des affaires étrangères a rejeté la demande de protection fonctionnelle de Mme NICOLAS, ainsi que la décision implicite rejetant son recours gracieux.

La Cour administrative d'appel de Nantes a considéré que le Ministre avait commis une erreur d'appréciation en ces termes :

« Considérant qu'il ressort de son mémoire de première instance et de ses écritures d'appel que pour rejeter la demande de protection sollicitée par Mme NICOLAS, le ministre des affaires étrangères s'est fondé sur le motif d'intérêt général tiré de la nécessité pour l'Etat français, afin de préserver la qualité de ses relations diplomatiques avec les autorité du Bénin, de ne pas prendre parti pour l'un de ses agents au détriment d'un agent de droit local, alors que les responsabilités n'étaient pas clairement établies et que le risque de récupération par la presse locale était mis en évidence par le pouvoir béninois, compte tenu des liens entretenus par l'agent de droit local avec le pouvoir ; qu'en estimant que de telles circonstances constituaient un motif d'intérêt général excluant la mise en œuvre de la protection fonctionnelle, alors que les faits en cause sont anciens, qu'il n'est pas établi que la mise en œuvre de la protection fonctionnelle recevrait à ce jour une large publicité au Bénin et que les incertitudes sur les responsabilité respectives des agents ne peuvent pas elles-mêmes, sans autres précisions, constituer un motif d'intérêt général, le ministre a commis une erreur d'appréciation ; ».

La Cour administrative d'appel de Nantes a enjoint au ministre de l'Europe et des affaires étrangères de procéder au réexamen de la demande de protection statuaire sollicitée par Mme Nicolas dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt.

Par une décision en date du 11 avril 2018, le sous-directeur des affaires juridiques internes, Monsieur Jean-François CASABONNE MASONNAVE a décidé de ne pas accorder la protection fonctionnelle à Madame Françoise NICOLAS.

Cette décision a été contestée devant le Tribunal administratif de NANTES et l'instance est en cours.

### **I.2.**

Au-delà de ce traitement pour le moins singulier de la situation de Madame NICOLAS, le déroulement de sa carrière qui est résulté de son retour forcé en France a été très difficile.

Ainsi qu'il ressort des évaluations produites, Madame NICOLAS a été affectée sur des postes sans rapport avec ses compétences :

- « Mme NICOLAS est un agent sérieux pour qui le temps est maintenant venu pour un emploi en adéquation avec ses compétences et ses aspirations »
- « Une évolution de carrière doit désormais intervenir pour permettre à Madame NICOLAS de mettre ses réelles qualités professionnelles au service de l'administration ».
- « Madame NICOLAS remplit les conditions requises pour une affectation à l'étranger ».

Malgré ces évaluations l'administration a persisté à affecter Madame NICOLAS sur des postes non conformes à ses vœux et ses aptitudes.



Ainsi, au déni de l'agression dont elle avait été victime, l'administration ajoutait une « placardisation » de l'agent, dans des postes ne correspondant ni à ses aspirations, ni à ses aptitudes.

Dans ces circonstances, le 9 décembre 2015, Madame NICOLAS a fait une rechute de son accident de service.

Une expertise médicale a eu lieu le 2 novembre 2016 par le Docteur Pierre BARBIER, psychiatre agréé.

## L'expert a conclu :

« L'Etat de santé de Mme NICOLAS consécutif à la rechute de son accident de service du 14 janvier 2010 est non consolidé.

Il faudrait qu'elle soit revue dans environ 4 mois.

Tous les soins et frais médicaux postérieurs à la rechute sont à prendre en charge.

L'hospitalisation au CHU de Nantes du 15 avril 2016 au 31 mai 2016 est imputable à l'accident de service précité.

Tous les arrêts de travail du 9 décembre 2015 au 31 octobre 2016 sont aussi à prendre à ce titre.

Madame NICOLAS est inapte à reprendre le travail.

Il serait nécessaire compte tenu du passif de Madame NICOLAS au sein de cette administration qu'elle puisse changer d'administration. ». (souligné par nous)

Le Dr BARBIER a procédé à une nouvelle expertise le 29 mars 2017, concluant de la même manière et indiquant à l'administration qu'il serait « intelligent pour l'administration de la muter dans un autre ministère décentralisé ou voir même de faire des démarches pour qu'elle aille dans des collectivités territoriales ou autres. »

Au lieu de cela, par arrêté en date du 25 juillet 2018, Madame NICOLAS a été placée en retraite pour invalidité.

Madame NICOLAS a contesté cette décision devant le tribunal administratif de NANTES.

Par un jugement en date du 09 juillet 2019, la juridiction de première instance a rejeté le recours de Madame NICOLAS.

Il s'agit là du jugement attaqué.

## **II. MOYENS D'APPEL**

#### II.1 SUR LA LEGALITE EXTERNE

# II.1.1 Sur l'absence de mise en œuvre de la procédure de reclassement.

L'article 63 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat dispose :



« Lorsque les fonctionnaires sont reconnus, par suite d'altération de leur état physique, inaptes à l'exercice de leurs fonctions, le poste de travail auquel ils sont affectés est adapté à leur état physique. Lorsque l'adaptation du poste de travail n'est pas possible, ces fonctionnaires peuvent être reclassés dans des emplois d'un autre corps s'ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondantes.

En vue de permettre ce reclassement, l'accès à des corps d'un niveau supérieur, équivalent ou inférieur est ouvert aux intéressés, quelle que soit la position dans laquelle ils se trouvent, selon les modalités retenues par les statuts particuliers de ces corps, en exécution de l'article 26 ci-dessus et nonobstant les limites d'âge supérieures, s'ils remplissent les conditions d'ancienneté fixées par ces statuts. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles le reclassement, qui est subordonné à la présentation d'une demande par l'intéressé, peut intervenir.

Il peut être procédé au reclassement des fonctionnaires mentionnés à l'alinéa premier du présent article par la voie du détachement dans un corps de niveau équivalent ou inférieur. Dès qu'il s'est écoulé une période d'un an, les fonctionnaires détachés dans ces conditions peuvent demander leur intégration dans le corps de détachement. Le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions a droit, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat, à une période de préparation au reclassement avec traitement d'une durée maximale d'un an. Cette période est assimilée à une période de service effectif. ».

Et les articles 1 et 2 du décret du 30 novembre 1984 pris en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires de l'Etat reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, précisent :

« Lorsqu'un fonctionnaire n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, de façon temporaire ou permanente, et si les nécessités du service ne permettent pas un aménagement des conditions de travail, l'administration, après avis du médecin de prévention, dans l'hypothèse où l'état de ce fonctionnaire n'a pas rendu nécessaire l'octroi d'un congé de maladie, ou du comité médical si un tel congé a été accordé, peut affecter ce fonctionnaire dans un emploi de son grade, dans lequel les conditions de service sont de nature à permettre à l'intéressé d'assurer les fonctions correspondantes. ».

« Lorsque l'état de santé d'un fonctionnaire, sans lui interdire d'exercer toute activité, ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de son corps, l'administration, après avis du comité médical, propose à l'intéressé une période de préparation au reclassement en application de l'article 63 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

La période de préparation au reclassement débute à compter de la réception de l'avis du comité médical si l'agent est en fonction ou à compter de sa reprise de fonctions si l'agent est en congé de maladie lors de la réception de l'avis du comité médical.

La période de préparation au reclassement prend fin à la date de reclassement de l'agent et au plus tard un an après la date à laquelle elle a débuté. Toutefois, l'agent qui a présenté une demande de reclassement peut être maintenu en position d'activité jusqu'à la date à laquelle celui-ci prend effet, dans la limite de la durée maximum de trois mois mentionnée à l'article 3 du présent décret.

L'agent qui fait part de son refus de bénéficier d'une période de préparation au



reclassement présente une demande de reclassement en application des dispositions du même article 3. »

Il résulte des dispositions précitées que, lorsqu'un fonctionnaire est reconnu, par suite de l'altération de son état physique, inapte à l'exercice de ses fonctions, il incombe à l'administration de rechercher si le poste occupé par ce fonctionnaire ne peut être adapté à son état physique ou, à défaut, de lui proposer une affectation dans un autre emploi de son grade compatible avec son état de santé ; que, si le poste ne peut être adapté ou si l'agent ne peut être affecté dans un autre emploi de son grade, il incombe à l'administration de l'inviter à présenter une demande de reclassement dans un emploi d'un autre corps ; qu'il n'en va autrement que si l'état de santé du fonctionnaire le rend totalement inapte à l'exercice de toute fonction administrative.

En l'espèce, le placement en retraite ne peut intervenir que si l'agent est définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions et ne peut être reclassé dans un emploi correspondant à ses aptitudes.

Il ne ressort pas des pièces produites, que le ministère des affaires étrangères ait, préalablement au placement à la retraite pour invalidité, examiné les possibilités de reclasser Madame NICOLAS sur un poste adapté, ni ne l'avait invitée à présenter une demande de reclassement dans un autre corps.

Ainsi, le ministère des affaires étrangères a méconnu son obligation de reclassement et la décision litigieuse devra être annulée.

Pour rejeter ce moyen, le tribunal administratif de Nantes estime que dans la mesure où le ministre a considéré que l'état de santé de Madame NICOLAS la rendait définitivement inapte à l'exercice de toute activité professionnelle, et n'était pas tenu de mettre en œuvre la procédure de reclassement prévue par les textes précités.

La motivation méconnait les pièces produites par la requérante dans le cadre de la procédure.

En effet, qu'il s'agisse des évaluations de Madame NICOLAS, dont on a rappelé les termes ci-dessus, ou de l'ensemble des autres experts ayant rencontré Madame NICOLAS dans le cadre de son accident de travail, celle-ci n'a jamais été considérée comme inapte à l'exercice de toute activité professionnelle.

- Le Dr BARIBER estime au 31 mars 2017, que l'état de santé de Madame NICOLAS est consécutif à l'agression dont elle a été victime sur son lieu de travail la 14 janvier 2010 (et non pas qu'il remontrait à 2002);
- Il indique que l'état de santé n'est pas consolidé, ce qui était déjà le cas en novembre 2016 ;

Il n'estime pas que Madame NICOLAS serait inapte à tout poste, puisqu'il indique clairement « il serait intelligent pour l'administration de la muter dans un autre ministère décentralisé ou voire même de faire des démarches pour qu'elle aille dans des collectivités territoriales ou autres ». De la même manière, le Dr BARBIER indiquait « Quoiqu'il en soit, je ne rappellerai pas que c'est une dame qui a obtenue de nombreux diplômes car elle est brillante intellectuellement. Au jour de l'examen je constate quelqu'un qui a gardé ses facultés intellectuelles, qui est bien dans le réel, qui ne présente pas de délire ni patent ni latent, mais qui présente un syndrome de stress post-traumatique très important. ».

L'administration n'a jamais contesté ces conclusions.



L'accident de service en question remonte à 2010, et Madame NICOLAS a pu continuer à travailler postérieurement à cet accident, même si elle était en conflit avec son administration au sujet de la manière dont celle-ci a traité les faits dont elle a été victime au Bénin, et de la manière dont elle gère sa carrière depuis son retour.

Ce conflit n'a jamais empêché Madame NICOLAS d'exercer ses fonctions, avec compétence, comme le démontrent les évaluations, lesquelles rappellent notamment que ses fonctions ont été exercées, mais qu'en outre Madame NICOLAS présentait des capacités professionnelles bien plus importantes, méritant de l'affecter sur des postes avec des responsabilités bien plus conséquentes.

Ce n'est que soudainement et curieusement le nouvel expert choisi par l'administration, le Dr NORTIER, qui est venu à une conclusion aussi radicale qu'une inaptitude à toute fonction.

Le Dr NORTIER a établi son rapport dans des circonstances totalement anormales, dont Madame NICOLAS a informé son employeur (production adverse 8).

Manifestement ce rapport n'est pas sérieux et se trouve être en contradiction avec tous les autres documents produits par Madame NICOLAS.

Dans ces conditions, c'est à tort que le tribunal a rejeté le moyen relatif au non-respect de la procédure de reclassement.

## II 2. SUR LA LEGALITE INTERNE

### II.2.1 Sur l'erreur de droit

L'arrêté portant admission à la retraite de Madame NICOLAS pour invalidité est intervenu malgré plusieurs expertises diligentées par un expert psychiatre ne constatant aucune invalidité de Madame NICOLAS.

En effet, pour qu'une invalidité puisse être constatée, il faut que l'état de santé de l'agent soit consolidé.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Des 4 expertises médicales qui se sont succédées auprès de trois médecins différents, trois des examens et deux des médecins se sont prononcés sur l'état de santé de Madame NICOLAS, sans conclure à une quelconque inaptitude.

Le Docteur LE RENDU a examiné Madame NICOLAS au printemps 2016 et, alors même qu'il fait état d'un épisode dépressif en 2002, il ne met aucunement l'état de santé actuel de Madame NICOLAS en lien avec cet épisode.

Il conclut à ce que la totalité des arrêts de travail depuis le 09 décembre 2015 sont imputables à l'accident de service du 14 janvier 2010, dont il indique également que les lésions ne sont ni guéries, ni consolidées.

Madame NICOLAS a ensuite été vue à deux reprises par le Docteur BARBIER d'une part en novembre 2016, d'autre part en mars 2017.



Dans les deux cas, le Docteur BARBIER met parfaitement en lien l'état de santé de Madame NICOLAS avec l'accident de travail du 14 janvier 2010, estimant que son état ne peut pas être considéré comme consolidé; au contraire, le médecin relève un syndrome post-traumatique avéré et un syndrome dépressif majeur en lien direct avec l'accident de service du 14 janvier 2010..

On note encore que le Docteur BARBIER, comme ses précédents confrères, indique qu'il n'y a pas de pathologie préalable ou de personnalité pathologique.

L'administration ne fait reposer l'invalidité que sur le seul examen du Docteur NORTIER menée au mois d'octobre 2017, soit à peine six mois après l'examen du Docteur BARBIER.

On s'étonne que l'administration ait dirigé Madame NICOLAS vers un médecin situé à PARIS et non pas à NANTES, où elle demeure, comme cela avait été le cas jusqu'à maintenant.

Par un curieux hasard, l'examen du Docteur NORTIER vient prendre le contrepied des précédents examens, estimant, au contraire de ses confrères, que Madame NICOLAS présenterait une personnalité pathologique, ainsi qu'un état de santé préexistant évoluant pour son propre compte et indique que l'inaptitude serait définitive et absolue, sans possibilité de reclassement.

Madame NICOLAS a aussitôt contesté les conclusions du Docteur NORTIER et les conditions dans lesquelles l'examen s'est déroulé.

En effet, on relève d'importantes erreurs chronologiques dans le rapport du Docteur NORTIER selon lequel, par exemple, Madame NICOLAS aurait eu sa fille à l'âge de 17 ans, alors qu'elle était en réalité âgée de 23 ans.

On relève également des jugements de valeur pour le moins surprenants, en indiquant que Madame NICOLAS aurait une tendance à la victimisation ainsi que des tendances quérulentes procédurières. Le fait de tenter d'obtenir le respect de ces droits (avec, parfois, quelques succès devant les juridictions) ne justifie pas de tels propos.

Au regard des conclusions contradictoires de ces différents examens, Madame NICOLAS avait sollicité une contre-expertise dont on s'étonne qu'elle n'a pas été ordonnée.

En l'état, il n'est pas possible de considérer que l'inaptitude est suffisamment démontrée et aurait dispensé le ministère des affaires étrangères de procéder à une recherche de reclassement.

Ceci est d'autant plus vrai que lorsque l'on examine les évaluations professionnelles de Madame NICOLAS, il est fait état à de très nombreuses reprises de ses capacités, et de la nécessité de l'affecter sur des postes ayant un rapport avec ses compétences.

Compte-tenu des pièces produites, Madame NICOLAS a sollicité du tribunal administratif que soit ordonnée une mesure d'expertise préalable afin d'établir qu'elle ne se trouve pas en situation d'invalidité définitive et dans l'incapacité d'exercer toute activité professionnelle.

Le tribunal administratif a estimé ne pas devoir faire usage de ce pouvoir d'investigation.



Ce faisant, le tribunal administratif a méconnu la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle « il appartient au juge administratif, dans l'exercice de ses pouvoirs généraux de direction de la procédure, d'ordonner toutes les mesures d'instruction qu'il estime nécessaires à la solution des litiges qui lui sont soumis, et notamment de requérir des parties ainsi que, le cas échéant, de tiers, en particulier des administrations compétentes, la communication des documents qui lui permettent de vérifier les allégations des requérants et d'établir sa conviction ; qu'il lui incombe, dans la mise en œuvre de ses pouvoirs d'instruction, de veiller au respect des droits des parties, d'assurer l'égalité des armes entre elles et de garantir, selon les modalités propres à chacun d'entre eux, les secrets protégés par la loi ». (Conseil d'État, N° 349560, 1<sup>er</sup> octobre 2014).

Il est demandé à la Cour d'ordonner la mesure d'expertise sollicitée, compte-tenu de la contrariété flagrante des évaluations de Madame NICOLAS, des rapports d'expertise antérieurs avec une situation d'incapacité totale à exercer une quelconque activité professionnelle.

## II.2.2 Sur le caractère de sanction disciplinaire déguisée

A l'évidence, la décision de mise à la retraite constitue en l'espèce une sanction disciplinaire déguisée.

Il est constant que depuis son agression à l'ambassade de COTONOU, Madame NICOLAS, non seulement n'a reçu aucun soutien de son administration, mais encore, se voit traitée de façon tout à fait défavorable :

- Elle est rapatriée de force en France et affectée sur des postes qui ne lui permettent pas d'exploiter ses compétences et ne correspondent pas à ses vœux ;
- Aucune enquête administrative n'a été diligentée quant aux circonstances de son agression ;
- On lui refuse à 2 reprises le bénéfice de la protection fonctionnelle, en dépit des décisions de justice rendues ;
- Alors qu'elle a été reconnue apte à travailler en ambassade, à l'étranger, toutes ses demandes d'affectation à ce titre ont été systématiquement rejetées.

Et désormais, elle est placée en retraite, alors qu'elle n'est pas invalide et sans qu'aucun reclassement n'ait été recherché.

On précisera que parallèlement aux difficultés qui lui sont faites, ses anciens supérieurs, à savoir Monsieur Hervé BESANCENOT et Monsieur SOUQUIERE tentent de l'intimider et de l'épuiser financièrement en lançant à son encontre une action en diffamation, au motif qu'elle a donné une interview à un organe de presse en relatant des malversations financières qu'elles a découvertes aux services des bourses de l'ambassade de France lorsqu'elle y était en poste et qu'elle pense que son agression a été commanditée afin de précipiter son retrait du pose qu'elle occupait. Cette procédure a, fort heureusement, fait l'objet d'un rejet.

On ne s'explique pas différemment le traitement des plus singulier dont elle fait l'objet et que la décision attaquée vient parachever.

Dans de telles conditions cette décision mérite indiscutablement d'être annulée.



Pour rejeter ce moyen, le tribunal administratif a simplement estimé que dans la mesure où une incapacité définitive d'exercer une quelconque activité professionnelle était caractérisée, ce moyen serait inopérant.

Toutefois, dès lors que la Cour estimera au contraire que l'état d'invalidité définitive n'est pas caractérisé, ce moyen est parfaitement pertinent.

## **PAR CES MOTIFS**

## Avant dire droit

**ORDONNER** une expertise médico-légale aux fins de déterminer si Madame NICOLAS est affectée d'une invalidité rendant impossible son reclassement sur tout poste.

## Au fond

**INFIRMER** le jugement du tribunal administratif de Nantes du 09 juillet 2019 n°1808894 ;

**ANNULER** l'arrêté portant admission à la retraite de Madame Françoise NICOLAS daté du 25 juillet 2018 ;

**CONDAMNER** l'Etat à verser à Madame Françoise NICOLAS la somme de 2.000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

**ENJOINDRE** au Ministère de l'Europe et des affaires étrangères de procéder à la réintégration de Madame NICOLAS à compter du 1er juin 2018, à reconstituer sa carrière et à la placer dans une situation régulière, et ce, dans le délai d'un mois à compter du jugement à intervenir ;

François BLEYKASTEN, Avocat